

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

Décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041880760&dateTexte=&categorieLien=id>

En direct !



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge

Garant d'expertise

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Ce décret vient mettre en œuvre l'expérimentation prévue par la loi TFP du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025 pendant laquelle les travailleurs handicapés pourront bénéficier de modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure.

Le nombre des emplois susceptibles d'être offerts au détachement par ce biais est fixé par l'autorité territoriale. Les emplois font l'objet d'une publicité.

Les agents concernés peuvent déposer un dossier de candidature, dont le contenu est défini par le décret, s'ils remplissent les conditions prévues par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois par la voie du concours interne (ou de la promotion interne pour certains cadres d'emplois).

L'autorité territoriale met en place une commission de sélection des candidatures, dans les conditions définies par le décret, dont l'organisation peut être confiée au CDG au titre de ses missions facultatives.

Pour les candidats retenus, le détachement est alors prononcé pour la durée du stage ou de la formation initiale prévue par le statut particulier du cadre d'emplois pour les lauréats du concours interne, ou à défaut pour une durée d'un an.

A l'issue de la période de détachement, la commission procède à une nouvelle appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire. Elle peut alors :

- 1° Déclarer le fonctionnaire détaché apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- 2° Proposer le renouvellement du détachement ;
- 3° Proposer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine.

Dans les deux derniers cas, l'agent bénéficie d'un accompagnement du référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'accompagnement de nature à favoriser son intégration dans le cadre d'emplois de détachement ou sa réintégration professionnelle dans son administration d'origine.

Un bilan annuel des détachements et des intégrations réalisés au titre du présent décret est présenté devant le comité technique (puis comité social territorial) et intégré au rapport social unique.

L'évaluation finale de l'expérimentation (en 2025) sera présentée au Conseil national consultatif des personnes handicapées et au Conseil commun de la fonction publique.